

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

1/4 social

N° RG :
15/06194

N° MINUTE : *1*

Assignation du :
11 mars 2015

DEBOUTE

L G

**JUGEMENT
rendu le 15 septembre 2015**

DEMANDERESSE

DENTISTES SOLIDAIRES ET INDEPENDANTS (DSI)
Syndicat professionnel dentaire
14 rue Vavin
75006 PARIS

représenté par Maître Philippe MIRO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0273

DÉFENDERESSE

Association DENTAIRE FRANCAISE (ADF)
7 rue Mariotte
75017 PARIS

représentée par Maître Matthieu BERGUIG, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #A0596

INTERVENANTS VOLONTAIRES

Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)
54 rue Ampère
75849 PARIS CEDEX 17

représentée par Maître Bernard DE FROMENT de la SELARL
ADAMAS-AFFAIRES PUBLIQUES, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #L0291

4 Expéditions
exécutoires
délivrées le :
16/9/15

Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes (CNOCD)
22 rue Emile Ménier
BP 2016
75761 PARIS CEDEX 16

représenté par Maître Marie VICELLI-GUILBERT, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #B0109

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Laurence GUIBERT, Vice-Président
Président de la formation

Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président
Madame Elodie GUENNEC, Juge
Assesseurs

assistées de Elisabeth AUBERT, Greffier lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 23 juin 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffé, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Laurence GUIBERT, Président et par Mathilde ALEXANDRE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le syndicat professionnel Dentistes Solidaires et Indépendants (ci-après DSI), dont l'objet est d'assurer "*la défense et la promotion des intérêts professionnels collectifs ou particuliers de ses membres ainsi que la défense, au sens plus large, de l'honneur et des intérêts des chirurgiens-dentistes*", a été fondé le 4 février 2009 par des chirurgiens dentistes.

La Confédération Nationale des Syndicats Dentaires, constituée en 1935, est une confédération syndicale de 100 syndicats départementaux, qui regroupe près de 14 500 chirurgiens dentistes d'exercice libéral.

Créée en 1970, l'Association Dentaire Française (ci-après ADF), soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'objet consiste à "*coordonner l'action des groupements adhérents en assurant leur unité ; représenter la profession notamment auprès des pouvoirs publics, des instances internationales, sauf dans le cas où des lois, des règlements ou des intérêts spécifiques donneraient compétence exclusive à un ou plusieurs groupements adhérents ; de défendre les intérêts généraux de la*

profession ; de se faire, dans les domaines communs, le porte-parole de la profession dentaire devant l'opinion ; de tout mettre en oeuvre en faveur de la promotion professionnelle et de favoriser le progrès scientifique de la chirurgie dentaire, par la formation continue et la certification de produits", rassemble 25 organismes professionnels, comprenant près de 30 000 membres.

L'ADF organise, chaque année en novembre, un congrès international à Paris, en vue de contribuer à la formation continue des chirurgiens dentistes et de réaliser des expositions, de nature commerciale, organisées sous forme de stands tenus par des professionnels du secteur dentaire.

Afin de participer au congrès annuel organisé en novembre 2015, le DSI a adressé à l'ADF un dossier d'inscription auquel était joint un chèque d'acompte. Par lettre du 17 février 2015, l'ADF lui a répondu qu'elle était au regret de ne pouvoir lui attribuer un stand, lui restituant son chèque d'acompte.

Soutenant avoir subi un préjudice du fait de ce refus, et ce depuis 2009 date du premier rejet de sa demande de participation au congrès annuel de l'ADF, le syndicat professionnel Dentistes Solidaires et Indépendants l'a fait assigner à jour fixe le 11 mars 2015, selon autorisation du délégué du président du tribunal de grande instance de Paris du 4 mars 2015.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 22 juin 2015 par voie électronique, le syndicat professionnel Dentistes Solidaires et Indépendants demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au visa des articles 325 et suivants du code de procédure civile, des articles 225-1 et 225-2 du code pénal et de l'article 1382 du code civil, de :

In limine litis,

- déclarer irrecevables les interventions volontaires du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes et de la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires,

Accessoirement,

- rejeter les conclusions du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes et de la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires comme ayant été déposées tardivement,

Dans tous les cas,

- les débouter de toutes leurs demandes, fins et prétentions ;

Au principal,

Par conséquent,

- condamner l'Association Dentaire Française à lui verser à titre d'indemnité du préjudice qu'il a subi du fait du refus de stand dont il a été victime depuis 2009, la somme de 7.200.000 €,

- condamner l'Association Dentaire Française à lui verser à titre d'indemnité du préjudice moral qu'il a subi du fait des procédures téméraires et abusives dont il a été victime, la somme de 400.000 €,

- condamner l'Association Dentaire Française à lui verser à titre d'indemnité du préjudice financier dû aux frais de procédures et d'avocats qu'il a subi la somme de 80.000 €,

- condamner l'Association Dentaire Française à publier à ses frais dans quatre revues professionnelles qui sont "L'INDEPENDENTAIRE", "L'INFORMATION DENTAIRE", "LE CHIRURGIEN-DENTISTE DE FRANCE" et "LA LETTRE" (revue du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes), en première page, dans le mois suivant la signification du jugement à intervenir, l'intégralité de la décision, sous astreinte de 1.500 € par jour et par numéro des publications,

- condamner l'Association Dentaire Française à publier à ses frais dans chacune de ses publications papier d'information, pendant un an, en première page, à compter du mois suivant la signification du jugement à intervenir, les attendus dudit jugement, sous astreinte de 1.500 € par jour ;

- condamner l'Association Dentaire Française à publier à ses frais sur son site internet, en première page d'accueil, pendant une durée d'un an, dans le mois suivant la signification du jugement à intervenir, l'intégralité du jugement à intervenir, sous astreinte de 1.500 € par jour,

- enjoindre l'Association Dentaire Française à lui attribuer un stand au premier étage du prochain Congrès annuel de l'ADF 2015, dans un emplacement central, dans la même zone et pour les mêmes conditions que celles octroyées aux syndicats CNSD et UJCD et ce sous astreinte de 1.500 € par jour suivant la signification de la décision à intervenir,

- condamner le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes à lui verser la somme de 20.000 € au titre de son intervention volontaire abusive et dilatoire,

- condamner la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires à lui verser la somme de 20.000 € au titre de son intervention volontaire abusive et dilatoire,

- condamner l'Association Dentaire Française à lui payer la somme de 20.000 euros hors taxes sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner, en outre l'Association Dentaire Française aux entiers dépens en ce compris tous frais et autres débours rendus nécessaires par la présente procédure.

Selon ses dernières conclusions notifiées le 22 mai 2015 par voie électronique, l'Association Dentaire Française demande, au visa des articles 32-1 et 122 du code de procédure civile, des articles 225-1 et 225-2 du code pénal, de :

In limine litis,

- dire et juger que le syndicat professionnel DSI est irrecevable à former des demandes au titre d'une prétendue "*discrimination syndicale*" à l'encontre de l'ADF en raison de l'autorité de chose jugée attachée aux multiples décisions ayant déjà tranché ce grief,

Au fond,

- dire et juger que l'ADF n'a commis aucun acte de discrimination syndicale à l'égard du syndicat professionnel DSI,

- dire et juger que le refus de l'ADF d'accorder un stand au syndicat professionnel DSI sur l'exposition commerciale attenante à son congrès annuel est légitime et bien fondée,

- dire et juger que le syndicat professionnel DSI ne rapporte pas la preuve du moindre préjudice,

- dire et juger que le syndicat professionnel DSI a engagé cette procédure dans l'intention de nuire à l'ADF et a abusé de son droit d'agir en justice,

Par conséquent,

- débouter le syndicat professionnel DSI de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- condamner le syndicat professionnel DSI à lui payer une somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- condamner le syndicat professionnel DSI à payer une amende civile pour procédure abusive, dont le montant sera fixé discrétionnairement par le Tribunal de céans,

- condamner le syndicat professionnel DSI à lui payer une somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner le syndicat professionnel DSI aux entiers dépens d'instance, dont distraction au profit de Maître Matthieu BERGUIG.

Aux termes de ses conclusions d'intervention volontaire notifiées le 23 juin 2015 par voie électronique, le Conseil National de l'Ordre des Chirugiens Dentistes (ci-après le CNOCD) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au visa des articles 325 et suivants, 122, 15, 16, 132, 32-1 du code de procédure civile, des articles 1351, 9 et 9-1 du code civil, des articles 225-1 et 225-2 du code pénal, l'article 41 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, de :

- le recevoir en son intervention volontaire et l'en déclarer bien fondé,

- déclarer irrecevable l'action du Syndicat DSI comme ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet ayant acquis force de chose jugée,

- écarter des débats les nouvelles conclusions signifiées par le Syndicat DSI le 22 juin 2015, ainsi que ses 22 pièces en appui, 68 à 89, au surplus non communiquées et, en toutes hypothèses, les rejeter,

- débouter le Syndicat DSI de toutes ses demandes et, en particulier, de sa demande de condamnation du Conseil National de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes à lui verser une somme de 20.000 € au titre d'une prétendue intervention abusive et dilatoire.

Vu les pièces remises ayant trait aux agissements évoqués par le Syndicat DSI et à la collusion alléguée par le DSI assurant le plein effet du respect du contradictoire,

- écarter des débats les pièces du Syndicat DSI communiquées sous les numéros 47 et 48 puisqu'elles sont le produit d'un délit et sont sans lien aucun avec la défense des intérêts du DSI,

- ordonner au Syndicat DSI de canceler dans ses écritures les propos se référant aux instructions pénales en cours, à savoir en particulier la référence aux instructions en cours à la page 17 de son assignation délivrée le 11 mars 2015 ainsi qu'en toute autre position de celle-ci,

- ordonner au Syndicat DSI de canceler dans ses écritures les propos suivants, portant atteinte à la présomption d'innocence :

"Les 3 complices décidèrent alors de porter des coups fatals à DSI et à son président.

Prétextant des articles de presse déplaisants l'ordre national a déposé une plainte disciplinaire puis après une manipulation inouïe de la procédure, le président de DSI, Rudyard BESSIS fut... radié de l'ordre pour délit d'opinion."

"Pour mentir dans le corps de sa décision, accepter la production de faux documents, accepter d'entériner des témoignages du propre plaignant, Monsieur de Vulpillères, conseiller d'Etat nommé par le ministre de la Justice a perçu de l'ordre un peu plus de 30.000 €. Il est bien entendu concerné par la procédure pénale"

"Ces méthodes insupportables ainsi que les manipulations de l'argent par les ordinaux ont été décrites et dénoncées dans un doctorat de droit soutenu par le président de DSI de l'époque, le Docteur Rudyard BESSIS. Son jury de thèse était présidé par Monsieur Serge GUINCHARD lequel a préfacé son livre"

« Une plainte pénale sur les manipulations de l'argent par l'ordre est en cours d'instruction (pièce n°48 Ordonnance aux fins de poursuite) ».

"Hormis le fait que l'IGAS est venue confirmer les manipulations douteuses de l'argent par l'ordre et qu'il a fallu une nouvelle loi pour régulariser les prélèvements douteux".

- ordonner au Syndicat DSI de canceler dans ses écritures les propos contre le CNOCD formant des accusations gratuites, dénigrantes et mensongères, inutiles au procès intenté contre l'ADF :

En page 15 :

"Cette prérogative d'une structure administrative (...) ne peut être retrouvée que dans les pays totalitaires"

"Il faut savoir que l'ordre détient un pouvoir inégalé en France. C'est le seul organisme à : (...) DETENIR un pouvoir judiciaire disciplinaire brutal absolu"

"Payer un juge c'est le soudoyer (...). Il est évident que (...) les juges sont à la solde de l'ordre. Même le conseiller d'Etat (...) en est solidaire."

En page 16 :

"C'est ainsi que le conseil national (en fait ses membres) peut décider de l'élimination d'un confrère en déposant plainte contre lui. Puis les ordinaux donnent des instructions aux juges et obtiennent ainsi sa radiation."

En page 17 :

"Ce triumvirat qui partage sans concession le pouvoir dentaire en France n'a pas supporté de voir un nouveau syndicat s'attaquer à sa puissance et à son hégémonie"

"Pour mentir dans le corps de sa décision, accepter la production de faux documents"

"après une manipulation inouïe de la procédure, le Président de DSI, Rudyard BESSIS fut... radié de l'ordre pour délit d'opinion"

“Oser critiquer les méthodes qu'ils emploient s'est conclu par un « contrat » placé sur la tête du Président de DSI, Rudyard BESSIS pour l'éliminer. Les 3 complices décidèrent ainsi de porter des coups fatals à DSI et à son président”

En page 18 :

“Ensuite la multiplication des procès organisés par le CNO et l'ADF a pour unique but de ruiner sur le plan financier le syndicat DSI (...) Donc pour activer l'élimination de DSI, l'ADF et le CNO ont multiplié les procédures en tout genre avec l'objectif d'asphyxier financièrement DSI (...) de ruiner ainsi DSI et de faire taire ce syndicat...

“A ce jour DSI n'a pas perdu un seul procès au fond sur les dizaines engagés par l'ordre contre lui”

“De même dans une action concertée avec celle de l'ordre, l'ADF cita en correctionnel DSI et son président pour diffamation le 26 janvier 2011”

“ces 11 procédures gagnées par DSI”

- débouter le Syndicat DENTISTES SOLIDAIRES ET INDÉPENDANTS de sa demande, au surplus irrecevable, de reconnaissance de sa prétendue alliance fautive avec l'ADF,

En tirer toutes conséquences de droit et, notamment, la constatation de l'absence de toute collusion fautive prétendue du CNOCD avec l'ADF,

En toute hypothèse,

- condamner le Syndicat DSI à payer une amende civile de 3.000 € au visa de l'article 32-1 du code de procédure civile,

- condamner le Syndicat DSI à lui payer la somme de 20.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive au même visa de l'article 32-1 du code de procédure civile,

- condamner le Syndicat DSI à lui payer la somme de 15.000 € de dommages et intérêts au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- le condamner aux entiers dépens, y compris ceux d'éventuelle exécution forcée.

Aux termes de ses conclusions d'intervention volontaire notifiées le 18 juin 2015 par voie électronique, la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (ci-après CNSD) demande de :

- la déclarer recevable et bien fondée à intervenir suite à l'assignation délivrée à l'ADF,

Statuant sur l'assignation délivrée à l'ADF par le syndicat DSI,

In limine litis,

- dire et juger que le syndicat professionnel DSI est irrecevable à former des demandes au titre d'une prétendue discrimination syndicale en raison de l'autorité de chose jugée attachée aux décisions ayant déjà tranché ce grief.

A titre subsidiaire, sur le fond,

- constater l'absence de toute acte de collusion de nature à caractériser la complicité du délit de discrimination syndicale de la part de la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires,

En conséquence,

- débouter le syndicat DSI de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- dire et juger que le refus de l'ADF d'accorder un stand au syndicat DSI sur l'exposition professionnelle et commerciale attenante à son congrès annuel est légitime et bien fondée,
- condamner le syndicat DSI à lui payer une somme de 20 000 € (vingt mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner le syndicat DSI aux entiers dépens d'instance.

Pour un plus ample exposé des faits et de l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIVATION

Sur la recevabilité des interventions volontaires

Aux termes de l'article 325 du code de procédure civile, l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

Selon l'article 328 du code de procédure civile, l'intervention volontaire est principale ou accessoire.

L'article 329 du code précité ajoute que l'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme. Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

L'article 330 précise que l'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie. L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention.

Le litige opposant le DSI à l'ADF porte sur l'attribution d'un stand au congrès international, en novembre prochain et sur l'octroi éventuel de dommages et intérêts aux fins d'indemniser le demandeur du préjudice subi depuis 2009, date du premier refus opposé par l'ADF au DSI.

Les demandes articulées par le CNOCD, afférentes au rejet de pièces communiquées et à la cancellation de passages figurant dans les conclusions du DSI, au motif que ces propos porteraient atteinte à la présomption d'innocence et seraient de nature mensongère et/ou diffamatoire, ne présentent pas un lien suffisant avec les prétentions principales et reconventionnelles formulées par le DSI et l'ADF. En application de l'article 325 du code de procédure civile, il conviendra de déclarer irrecevable l'intervention du CNOCD.

S'agissant de l'intervention de la CNSD, celle-ci sera déclarée recevable puisqu'elle appuie les prétentions de l'ADF, en vertu des dispositions de l'article 330 du code de procédure civile. En effet, elle dispose d'un intérêt à agir dès lors que le DSI impute à la présidente de la CNSD des agissements en vue d'influencer l'ADF dans le refus d'attribuer au demandeur un stand à ce congrès.

Sur la fin de non-recevoir

Selon l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 1351 du code civil dispose que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

L'ADF et la CNSD font valoir en substance que les demandes du DSI ont été, à de multiples reprises, tranchées par la présente juridiction, la cour d'appel de Paris et la HALDE, devenue le défenseur des droits.

Il résulte de la lecture des décisions judiciaires dont se prévalent les défendeurs, une ordonnance de référé rendue par le tribunal de grande instance de Paris du 17 septembre 2010 confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 novembre 2010 relative à la tenue du congrès de novembre 2010, qu'il n'y a ni identité des parties ni identité de l'objet puisque la présente juridiction doit statuer sur l'attribution d'un stand dans un congrès qui doit se dérouler en novembre 2015.

Enfin, la HALDE n'étant pas une juridiction mais une autorité administrative indépendante, ces décisions ne peuvent être revêtues de l'autorité de la chose jugée telle que définie par l'article 1351 du code civil.

Cette fin de non-recevoir sera donc rejetée.

Sur la communication de pièces

L'ADF formule des réserves à l'égard de certaines pièces produites aux débats par le DSI, motif pris qu'elles seraient de nature pénale, ladite communication constituant une violation du secret de l'instruction.

Aucune demande de rejet de ces pièces n'étant présentée, les réserves émises par l'ADF sont sans effet sur le présent litige.

Sur la discrimination syndicale

Le DSI fait valoir en substance, qu'en sa qualité de syndicat d'opposition il s'est vu refuser, de manière permanente, la fourniture d'un stand au sein d'un congrès professionnel, de sorte que cet acte est constitutif d'une discrimination au sens de l'article 225-1 du code pénal.

Par lettre en date du 17 février 2015, l'ADF a fait part au DSI de son refus de lui attribuer un stand pour l'exposition de novembre 2015 en se fondant sur l'article 3.1 de son règlement.

Selon l'article 2.1 du règlement de l'exposition, et non 3.1 comme l'indique par erreur l'ADF dans la lettre de refus, *“les candidats exposants reconnaissent et acceptent que l'attribution des stands relèvent du seul pouvoir discrétionnaire de l'ADF, organisateur de*

l'exposition, qui se réserve expressément la faculté de refuser une telle attribution sans avoir à en justifier, ce qui ne pourra donner lieu à aucune contestation de quelque nature que ce soit de la part du candidat exposant dont la candidature serait rejetée".

L'article 1.3 dudit règlement précise qu' "*en tant qu'organisateur du congrès et de l'exposition, l'ADF se réserve expressément la faculté d'étudier et d'accepter ou refuser les demandes d'admission qui lui sont adressées, qu'il s'agisse de demandes d'anciens exposants ou de nouvelles candidatures. En aucun cas le fait de remplir le formulaire de demande d'admission et de le retourner à l'ADF ne vaut engagement de l'ADF d'attribuer un stand"*.

Il s'infère de ces clauses du règlement intérieur que l'ADF dispose d'une complète liberté dans le choix des participants au congrès qu'elle organise, ce qui lui confère la possibilité de refuser une admission et l'attribution d'un stand au congrès sans être tenue de s'expliquer sur ses choix.

Au surplus, il appartient au DSI, qui se prévaut uniquement de la violation de dispositions pénales, les articles 225-1 et 225-2 du code pénal relatifs à l'infraction de discrimination, devant la présente juridiction, de rapporter la preuve que la mesure d'exclusion, dont il se plaint, serait le résultat d'une discrimination syndicale, celui-ci ne pouvant se contenter de procéder par affirmation pour voir prospérer ses prétentions.

Or, en l'espèce, le DSI ne démontre pas en quoi ce refus résulterait de son activité syndicale et serait constitutif d'une discrimination syndicale et ce d'autant qu'il n'est pas établi qu'il aurait été le seul syndicat dont la demande aurait été écartée.

Le DSI sera débouté de sa demande principale.

Le refus de l'ADF d'attribuer un stand au DSI en 2015 n'étant pas constitutif d'une faute, la demande indemnitaire sera également rejetée.

Concernant la période antérieure, de 2009 à 2014, le tribunal n'étant pas saisi de l'examen des autres refus opposés au DSI par l'ADF, cette demande de dommages et intérêts ne saurait valablement prospérer.

Le DSI fait état de "*procédures abusives et téméraires de l'ADF tant en 2011 qu'en 2013*", faits pour lesquels il sollicite l'octroi de dommages et intérêts supplémentaires. Le DSI ne caractérise pas l'abus et le caractère téméraire desdites procédures alors qu'il disposait de voie de recours pour en contester le bien-fondé.

Quant aux frais de procédure et de conseils, qui ne peuvent s'analyser en un préjudice financier, cette demande sera également rejetée, car elle concerne des procédures distinctes, pour lesquelles le tribunal n'est pas saisi. En tout état de cause, il appartenait au DSI de réclamer, dans le cadre de chacune desdites procédures, le remboursement de ses frais irrépétibles.

Les demandes annexes seront également rejetées dès lors que la prétention principale fondée sur la discrimination syndicale n'a pas été favorablement accueillie.

Quant aux demandes dirigées à l'encontre du CNOCD, le DSI ne démontre pas en quoi son intervention volontaire aurait été dilatoire et/ou abusive. Le DSI sera débouté de ses demandes.

Le DSI ne présente aucun moyen en droit ou en fait justifiant sa demande de dommages et intérêts formulée à l'encontre du CNSD pour son intervention volontaire qualifiée par le syndicat demandeur d'abusives et/ou dilatoires. Cette demande sera donc rejetée.

Sur les demandes reconventionnelles

L'ADF sollicite le versement de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil, outre le paiement d'une amende civile au visa de l'article 32-1 du code de procédure civile.

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à des dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

L'ADF ne démontre pas l'abus du DSI dans son droit d'ester en justice, dans la présente instance.

L'ADF sera donc déboutée tant sur le fondement de l'article 1382 du code civil que sur celui de l'article 32-1 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

Sur les frais irrépétibles

Le DSI, qui succombe, sera condamné aux dépens et devra verser à l'ADF et à la CNSD la somme de 4 500 €, chacun, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

DECLARE irrecevable l'intervention volontaire du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes,

DECLARE recevable l'intervention volontaire de la Confédération Nationale des Syndicats Dentaire,

REJETTE la fin de non-recevoir,

DEBOUTE le syndicat Dentistes Solidaires et Indépendants de l'ensemble de ses prétentions,

REJETTE les demandes reconventionnelles,

ORDONNE l'exécution provisoire,

CONDAMNE le syndicat Dentistes Solidaires et Indépendants à payer à l'Association Dentaire Française la somme de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE le syndicat Dentistes Solidaires et Indépendants à payer à la Confédération Nationale des Syndicats Dentaire la somme de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

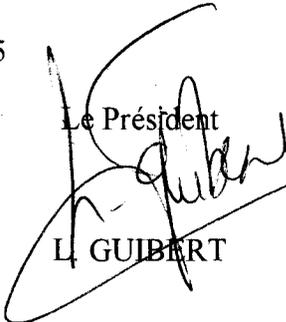
CONDAMNE le syndicat Dentistes Solidaires et Indépendants aux dépens qui seront recouverts directement par Maître BERGUIG conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 15 septembre 2015

Le Greffier


M. ALEXANDRE

Le Président


L. GUIBERT